Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260921-2026_CCAS_10-DE

MELLAC
MELLAG

CCAS
Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un septembre à dix-huit heures trente minutes, le C.C.A.S. s'est réuni en mairie en séance ordinaire, sous la Présidence de Christophe LESCOAT.

Présents (11) : ALLOUARD PHILLIPE, BALAVEN Céline, DENIE Jeanine, GRALL Claude, KERVAGORET Yvonne, LANDREIN Lydie, LESCOAT Christophe, PÉRON Christelle, PÉRON Marie-Christine, PERRON Pauline, SCELO Françoise,

Absents excusés (4): BOURRÉE Jean-Yves, ROBERT-HERVE Florence, LE CRANN Nolwenn, YHUEL Françoise.

Le Quorum étant atteint, le C.C.A.S. peut donc valablement délibérer.

Elus	Présents	Votants
15	11	11

Mme Yvonne KERVAGORET est élue secrétaire de séance.

Délibération n°2026-CCAS-10
Fixation du barème d'attribution des aides apportées par le CCAS

Le contexte inflationniste pousse Madame la Vice-présidente à proposer une évolution des différents barèmes sur les aides accordées par le CCAS.

- **Fixation du barème de la banque alimentaire :**

Madame la Vice-présidente propose d'établir le barème d'attribution de la banque alimentaire de la manière suivante :

Tranche 1 - Quotient familial inférieur à 900 : Attribution de la banque alimentaire
Tranche 2 - Quotient familial supérieur à 901 : Néant

- **Fixation du barème pour l'aide au sport**

Madame la Vice-présidente propose d'établir le barème d'attribution pour l'aide sport (adhésions et licences sportives), sous condition d'âge, de la manière suivante :

Tranche 1 - Quotient familial inférieur à 900 : 50 euros pour les enfants de 5 à 18 ans
Tranche 2 - Quotient familial supérieur à 901 : aucune prise en charge

- **Fixation d'attribution de l'aide d'accueil de loisirs sans hébergement**

Madame la Vice-présidente rappelle que le CCAS attribue une aide aux familles les plus démunies pour le règlement de leurs factures d'ALSH.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260921-2026_CCAS_10-DE

Elle propose d'établir le barème d'attribution pour l'aide mentionnée ci-dessus de la manière suivante :

	Du 1er au 25ème jour de présence par enfant	**Du 26ème au 50ème jour de présence par enfant**	**A partir du 51ème jour de présence par enfant**
Tranche 1 - Quotient familial inférieur à 401	100 % de prise en charge	75 % de prise en charge	Aucune prise en charge
Tranche 2 - Quotient familial compris entre 402 et 550	75 % de prise en charge	50 % de prise en charge	Aucune prise en charge
Tranche 3 - Quotient familial compris entre 551 et 700	50 % de prise en charge	25 % de prise en charge	Aucune prise en charge
Tranche 4 - Quotient familial compris entre 701 et 900	25 % de prise en charge	Aucune prise en charge	Aucune prise en charge
Tranche 5 - Quotient familial supérieur à 901	Aucune prise en charge		

- **Fixation du barème d'attribution des aides sport ados et transport scolaire** :

Madame la Vice-présidente rappelle que le CCAS attribue des aides pour l'ALSH Sport Ados et le transport scolaire.

Elle propose d'établir le barème d'attribution pour les aides mentionnées ci-dessus de la manière suivante, en fonction du Quotient Familial (QF) :

Tranche 1 - QF inférieur à 401 : 100 % de prise en charge par enfant
Tranche 2 - QF compris entre 402 et 550 : 75 % de prise en charge par enfant
Tranche 3 - QF compris entre 551 et 700 : 50 % de prise en charge par enfant
Tranche 4 - QF compris entre 701 et 900 : 25 % de prise en charge par enfant
Tranche 5 - QF supérieur à 901 : Aucune prise en charge par enfant

- **Fixation du barème d'attribution des aides aux familles pour les classes de découvertes et de séjours à l'étranger**

Madame la Vice-présidente rappelle que le CCAS attribue des aides aux familles pour les classes de découverte et les séjours à l'étranger.

Elle propose d'établir le barème d'attribution pour les aides mentionnées ci-dessus la manière suivante :

Tranche 1 - Quotient familial inférieur à 401 : 120 € de prise en charge par enfant
Tranche 2 - Quotient familial compris entre 402 et 550 : 100 € de prise en charge par enfant
Tranche 3 - Quotient familial compris entre 551 et 700 : 80 € de prise en charge par enfant
Tranche 4 - Quotient familial compris entre 701 et 900 : 60 € de prise en charge par enfant
Tranche 5 - Quotient familial supérieur à 901 : aucune prise en charge par enfant

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212901474-20260921-2026_CCAS_10-DE

Toute demande d'aide pour une ou plusieurs de ces aides devra être accompagnée de la ou des facture(s) acquittée(s), de l'avis d'imposition le plus récent et, le cas échéant, d'un justificatif de domicile.

Les membres du CCAS, après en avoir délibéré, décident :

- **de fixer** le barème d'attribution de la banque alimentaire selon les modalités décrites ci-dessus.

- **de fixer** le barème d'attribution de l'aide sport (adhésions et licences sportives), selon les modalités décrites ci-dessus.

- **de fixer** le barème d'attribution de l'aide pour l'ALSH selon les modalités décrites ci-dessus.

- **de fixer** le barème d'attribution des aides pour l'ALSH Sport Ados et le transport scolaire selon les modalités décrites ci-dessus.

- **de fixer** le barème d'attribution des aides aux familles pour les classes de découvertes et les séjours à l'étranger selon les modalités décrites ci-dessus, sans que le montant de l'aide n'excède le coût du séjour.

Votes
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et Délibéré à Mellac,
Certifiée exécutoire
La Vice-Présidente,
Marie-Christine PERON

